

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 17 (1879)  
**Heft:** 23

**Artikel:** Les ruptures de promesses de mariage en Angleterre  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-185244>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

beaux et les canards se glorifient de ne rien avoir perdu de leur talent musical.

Les savants recherchent activement les causes de ces désordres; les uns explorent le domaine de la science, d'autres celui de la politique. Il est des gens qui essaient de prouver que le développement exagéré de la militairomanie, avec tout son matériel de guerre, n'y est point étranger.

Et qui pourrait dire que la question du Gothard n'y soit pas pour quelque chose? Et le glaive destiné à la peine capitale n'attire-t-il pas la foudre aussi bien que le casque à pointe? Quoi qu'il en soit, la question importante pour les gens sérieux, c'est de remédier à la situation. Les Anglais, toujours pratiques, ont déjà trouvé le remède. Ils ont dit: Puisque nous sommes menacés de devenir amphibiens, nous devons nous mettre en mesure de vivre comme les animaux aquatiques. L'équipement du capitaine Boiton fut immédiatement adopté et une partie de la troupe envoyée chez les Zoulous en est déjà revêtue. En fidèles imitateurs de tout ce qui est bien, nos sommités militaires, fort préoccupées du nouveau système, proposeront sans doute l'achat de vêtements-appareils pour en équiper, à titre d'essai, le bataillon Krickschaettenkoffelberger, qui sera désormais appelé bataillon Boiton.

Puisqu'il en est ainsi, la pluie peut continuer à tomber.

L. D.

#### Les ruptures de promesses de mariage en Angleterre.

Tout le monde connaît la liberté dont les jeunes filles jouissent en Angleterre, tout le monde sait que riche ou pauvre, une jeune miss écrit et reçoit des lettres que ses parents ne lisent que lorsque cela lui plaît, et que la *flirtation* est une des principales occupations des Anglaises qui ne sont pas encore mariées ou qui l'ont été et ne le sont plus.

D'un autre côté, les Anglais, en tant qu'hommes, ne sont pas aussi froids qu'on veut bien le décrire. Il y a chez ce peuple des passions brûlantes que les cours d'assises viennent à chaque instant révéler, et c'est pour garder la liberté des femmes contre les écarts auxquels elle peut être entraînée que la loi a originairement institué ces actions en rupture de promesses de mariage, qui a donné lieu de si plaisants débats. En principe, la loi avait sa raison d'être; malheureusement, le dépit et l'habitude de tout traiter en *business* ont dénaturé les intentions des législateurs.

Peu à peu il a suffi qu'un homme soit fiancé de sa propre volonté à une jeune fille pour que, s'il se dédit sans pouvoir alléguer une cause grave de son inconstance, il soit traîné devant les tribunaux et actionné en dommages-intérêts pour le temps que la miss a passé à écouter ses serments, pour la peine que l'abandon a plus ou moins causée à un cœur plus ou moins brisé, pour les occasions que ladite miss a perdues de trouver un autre amoureux plus sérieux et plus solide, pour le tort que la réputation de l'intéressante plaideuse peut avoir subi, pour l'affront, pour les rubans bleus, les toilettes, les gants, les chapeaux, les dépenses faites en vue de paraître belle aux yeux du volage.

Les dommages s'aggravent lorsque le défendeur a délaissé l'une pour épouser l'autre, surtout lorsque cette autre est riche; ils deviennent encore plus sérieux et plus substantiels lorsqu'il y a eu séduction avec promesse de mariage, ce qui, dans ce dernier cas, est plus que juste.

Toutes ces différentes demandes sont admises devant le jury. Alors on voit des filles jeunes ou vieilles, des veuves qui, même, ont passé la cinquantaine, venir débiter leurs

chagrins, dévoiler leurs correspondances, raconter leurs mésaventures au milieu des éclats de rire de l'audience. Il faut les voir, ces éplorées, dénoncer au jury la conduite du volage qui, disparaissant tout à coup, s'en va donner son cœur et sa main à quelque autre lady.

Devant cette lanterne magique de la flirtation passent les types les plus curieux et se révèlent les excentricités à la fois les plus lugubres et les plus risibles du caractère britannique. Il y a même des femmes, et elles s'en vantent, qui n'apportent en dot à leurs maris que la compensation en espèces qui leur a été accordée contre un ancien amoureux. On en cite de nombreux exemples.

De tels abus ne peuvent évidemment se perpétuer, aussi M. Farren-Hershel, membre du Parlement pour Durham, a-t-il proposé, à la Chambre des Communes, une motion tendant à supprimer les procès en ruptures de promesses de mariage, excepté dans le cas où un dommage pécuniaire aurait été réellement éprouvé, par suite de promesses de cette nature.

#### Pottu et lo dzudzo.

Pottu et sa fenna sè tsecagnivont adé. Cein n'est pas nové et se lè mourets dâi mâisons poivont dévezâ, on ein oùdrâi dâi ballès. Per pou que n'homme séyé on bocon refregnu et que la fenna aussé forta pince, vouaiquie z'ein práo po mettrè lo fû âi z'étopès et po féré lo détertin pé l'hotô.

Pottu, qu'on lâi desâi pas dinsé po rein, quarttâvè mé qu'à son tor, l'étâi croûio avoué sa fenna et la taupâvè práo soveint. L'est veré assebin dé deré que la Françoisé avâi onna tapette qu'allâvè coumeint la quiaa de 'na cabra, et quand l'est qu'on ein pâo tant débliottâ, l'est impossiblo qu'on ne diéssé rein què dâo bin. Adon quand Pottu la remâofâvè, cein mettâi l'édhie su la rua et la leinga à la fenna allâvè coumeint on moulin à vanâ et n'iaivâi que n'atout su la frimousse que la pouéssé féré botsi. Mâ cein ne poivè pas adé allâ dinsé et on bio dzo que la Françoisé avâi reçu 'na dédzal-lâie, l'allâ portâ plieinte au dzuddzo dé pé que coudi einvouâ l'afféré ein lè rappédzèneint. Po cein, l'alla criâ Pottu po veni bâirè on verro âo bossaton et po lâi savounâ on pou lè z'orolhiès.

— Vâidè-vo, que lâi fe, vo z'êtes trâo rudo et ne faut pas po dâi bambioulès flairè dinsé voutra fenna!

— Vo dites bin; mâ foudràî être lo bon Dieu po poi dzouré quand on où sa leinga dé serpeint.

— Vâi, mâ vo faut peinsâ que sa leinga est por lli on arma avoué quiet lè sè défeind quand vo la tarabustâ et vo qu'êtes foo coumeint 'na rotse, ne faut pas por on mot lâi cassâ la téta, kâ l'a on pecheint grâobon su lo ge et lo vo dio: sa leinga est por li coumeint quoui derâi bin on sabro et ma fâi se le vo repond cauquiès gros mots, faut adé peinsâ que n'est que 'na fenna.

— Ao bin dzudzo, n'ia pas tant dè mau, kâ se sa leinga est on sabro, n'é fâi què su lo fourreau, et ne porrâi-t-on pas s'arreindzi po stu iadzo?

— Ma fâi ne sé pas; kâ la Françoisé est furièusa et vâo po ti lè diablio que vo séyi condanâ, et su d'obedzi dè féré mon dévâi.

— Eh bin, dzudzo, se lâi fe Pottu que coumeincivè à avâi poire dé porta sè tsaussés ein tribunal,